**ABELO**
Société à responsabilité limitée,
Au capital de 10 000 €,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence,
Sous le numéro SIREN 513 523 134,
Siège social : 2396, Route de Fontgamatte 13590 Meyreuil.

# PROCES-VERBAL
# DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
# ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an **2024**, le **20 novembre**, à **dix heures**,

Monsieur Bruno MOUTARDE,

Demeurant 2396, Route de Fontgamatte 13590 Meyreuil,
Propriétaire de la totalité des 100 parts de 100 € de nominal chacune composant le capital social, intégralement libéré, de la Société ABELO,
Agissant en sa qualité d'associé unique et de seul gérant de ladite société,
S'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire,
Au siège social de la société à 2396, Route de Fontgamatte 13590 Meyreuil,
Conformément aux dispositions statutaires.

M. Bruno MOUTARDE, associé unique et gérant de la Société ABELO, propriétaire des 100 parts de la société ABELO, préside l'assemblée.

L'associé unique déclare que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts
- Nomination du Gérant
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**1ère Résolution :**

Le capital social de la société ABELO se monte à 10 000 euros. Il est composé de 100 (CENT) parts sociales numérotées de 001 à 100, d'une valeur nominale de 100 euros.

Conformément aux statuts publiés au registre du commerce et des sociétés, le capital social de la société ABELO était détenu comme suit :

- M. MOUTARDE Bruno, propriétaire de 100 (CENT) parts sociales, numérotées de 001 à 100.

La société ABELO PRO, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 4 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro SIREN 790 511 190, dont le siège social est 2396 Route de Fontgamatte 13590 Meyreuil, a manifesté le souhait d'acquérir 5 parts sociales de la société ABELO appartenant à M. MOUTARDE Bruno.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 20 novembre 2024, conclu entre :
- M. MOUTARDE Bruno (le cédant),
- la Société ABELO PRO (le cessionnaire),

L'associé unique a autorisé la cession de parts sociales et donné son agrément à la Société ABELO PRO en qualité de nouvel associé.

La Société ABELO PRO a acquis : 5 (CINQ) parts sociales de M. MOUTARDE Bruno
La cession a été définitivement réalisée le 20 novembre 2024.

En conséquence, le capital social de la société est désormais détenu comme suit :

- La Société ABELO PRO détient 5 (CINQ) parts sociales numérotées de 001 à 005 ;
- M. MOUTARDE Bruno détient 95 (QUATRE VINGT QUINZE) parts sociales numérotées de 006 à 100 ;

Soit au total 100 (CENT) parts sociales numérotées de 001 à 100.

5- Le capital social de la société se monte toujours à 10 000 euros. Il est toujours composé de 100 (CENT) parts sociales numérotées de 001 à 100, d'une valeur nominale de 100 euros.

**Cette résolution est approuvée à l'unanimité.**

**2ème Résolution :**

Par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier la rédaction de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

*ARTICLE 7. **Capital social***

*Le capital social est fixé à la somme de **10 000 euros** (DIX MILLE EUROS).*

*Le capital social est divisé en 100 parts de 100 euros (CENT EUROS) chacune et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100.*

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

*- **La société ABELO PRO**, à concurrence de **5 (CINQ)** parts sociales numérotées de 001 à 005.*
*- **M. MOUTARDE Bruno**, à concurrence de **95 (QUATREVINGT QUINZE)** parts sociales numérotées de 006 à 100.*

***TOTAL** égal au nombre de parts composant le capital : **100 (CENT)** parts sociales.*

**3ème Résolution :**

Le gérant de la société ne change pas et est toujours M. MOUTARDE Bruno.

En cas de changement de gérant :

Le gérant ou les gérant sont nommés par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans un acte extra-statutaire (assemblée générale ordinaire).

**Cette résolution est approuvée à l'unanimité.**

**4ème Résolution**

Par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier la rédaction de l'article 29 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

***ARTICLE 29. Nomination du Gérant***

*Le gérant ou les gérant sont nommés par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans un acte extra-statutaire (assemblée générale ordinaire).*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**5ème Résolution**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**CLÔTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **dix heures trente**.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique de la Société ABELO.

Signature :

M. MOUTARDE Bruno
Associé unique et gérant de la société ABELO

